



## Arrêt

**n° 190 279 du 31 juillet 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 24/10/2016 déclarant non fondée sa demande de régularisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 datée du 12/05/2011 [...], [ainsi que de l'] ordre de quitter le territoire, annexe 13, datée du 24/10/2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 8 avril 2011.

1.3. Le 12 mai 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 27 juillet 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 92.406 rendu par le Conseil de céans en date du 29 novembre 2012.

1.4. Le 22 août 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 10 janvier 2013, cette demande a été déclarée irrecevable. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13<sup>sexies</sup>).

1.5. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée du 12 mai 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans par un arrêt n° 117.951 du 30 janvier 2014.

1.6. Le 9 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une deuxième nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée du 12 mai 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit auprès du Conseil de céans a abouti à l'annulation desdites décisions par un arrêt n° 153.527 du 29 septembre 2015.

1.7. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une troisième nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée du 12 mai 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 176.798 du 25 octobre 2016, les actes attaqués ayant été retirés par la partie défenderesse en date du 14 septembre 2016.

1.8. En date du 24 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 12 mai 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [T.A.] invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son rapport du 18.10.2016 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Géorgie.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

1.9. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa Valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/91 sur la motivation formelle des actes administratifs, appréciation manifestement déraisonnable et violation du devoir de précaution et de minutie ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle expose que « s'agissant de la référence faite au « Vidal Géorgie » en langue étrangère non compréhensible, le médecin conseiller se contente de reproduire une traduction faite par « GOOGLE », alors qu'une telle traduction est anonyme et ne réunit en aucun cas les conditions de sécurité et de fiabilité suffisante, en manière telle qu'il y a lieu d'écarter des débats cette source conformément à l'article 8 du Règlement général du CCE ; [qu'] en conséquence, la disponibilité des médicaments Bromazepam et Amisulpiride n'est pas démontrée ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la sixième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il en résulte que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. En effet, la partie défenderesse considère que la pathologie dont souffre la requérante n'exclut pas un éloignement vers son pays d'origine où elle ne court pas un risque d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que dans son rapport, le médecin de la partie défenderesse a pu déterminer que les soins et le suivi médical sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la requérante.

A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le rapport médical du 18 octobre 2016, établi par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante.

Il ressort du rapport médical précité que la requérante souffre d'une pathologie active actuelle que le médecin de la partie défenderesse décrit de la manière suivante : « *trouble anxieux généralisé avec attaque de panique et PTSD. Analphabétisme. Séquelle de plastie du palais. L'état dépressif et le PTSD sont des affections chroniques qui remontent au moins à plus de 45 ans* ».

Le rapport médical précité du 18 octobre 2016 indique le traitement actif actuellement suivi par la requérante, lequel se présente notamment de la manière suivante : « *Anafranil (Clomipramine), Amisulpiride, Bromazepam, Lysanxia (Prazepam), Trazodone suivant le dernier CMT du 22.10.2015 [...]* ».

Examinant la « disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine » de la requérante, le médecin de la partie défenderesse indique dans son rapport médical précité que les médicaments « *Amisulpiride et Bromazepam se trouvent dans le Vidal Géorgie* » et expose que « *concernant le site utilisé pour rechercher les médicaments, force est de constater que les noms des médicaments apparaissaient bien en alphabet*

romain, ce qui démontre déjà leur disponibilité ; [qu'] une traduction par le traducteur Google est fournie avec le présent avis afin d'éviter tout équivoque.  
<http://www.vidal.ge/drugs/active-ingredients>. »

3.4. Le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Ainsi, s'agissant des informations sur la disponibilité des médicaments *Bromazepam* et *Amisulpiride* dans le pays d'origine de la requérante, la Géorgie, le Conseil observe que les documents tirés du site Internet <http://www.vidal.ge/drugs/active-ingredients>, invoqués par le médecin de la partie défenderesse, figurent bien au dossier administratif.

Toutefois, force est de constater que bien que certains des noms des médicaments apparaissent en alphabet romain sur les deux pages tirées des sites <http://www.vidal.ge/drugs/active-ingredients/amisulpride>, <http://www.vidal.ge/drugs/active-ingredients/bromazepam>, il n'est nullement possible de déterminer à quoi correspondent les autres commentaires des différentes colonnes qui s'affichent dans une langue parfaitement inintelligible, n'étant forcément pas celle de la procédure.

La consultation des pages figurant au dossier administratif et traduites « par le traducteur Google » ne permet nullement de pallier à cette absence de traduction, dès lors que la Conseil estime que le recours aux options Internet de traduction libre ne peut être considéré comme une traduction certifiée conforme.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le conseil du contentieux des étrangers, est libellé comme suit :

*« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »*

*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».*

Dès lors que les documents précités ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, le Conseil estime qu'ils ne peuvent être pris en considération dans la présente procédure.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité du traitement médicamenteux pour soigner la pathologie de la requérante en Géorgie sont effectivement pertinents ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « *La partie adverse prend tout d'abord bonne note de ce que la requérante ne remet pas en cause dans l'articulation du moyen en cette branche, les informations obtenues par la partie adverse en se référant à la banque de données MedCOI, concernant la disponibilité des médicaments nécessités par l'état de la requérante, ce qui permet à la partie adverse de s'interroger d'ores et déjà, sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen. La partie adverse prend également bonne note de la présentation personnelle que la requérante semble faire du site « vidal georgi », se référant à une langue étrangère non compréhensible, alors que la requérante ne prétend pas avoir oublié sa langue natale ou en prétendant que ce site serait accompagné d'une traduction anonyme, ne respectant pas les conditions de sécurité et de fiabilité suffisantes, alors que l'avis du médecin conseil avait pu préciser quant à ce qu'il ne s'agissait pas d'une traduction mais que le nom des médicaments apparaissait bien en alphabet romain et montraient déjà leur disponibilité, la traduction google n'étant fournie que de manière surabondante « afin d'éviter toute équivoque ». La requérante reste en défaut de démontrer que cette traduction ne serait en réalité pas fiable, étant dès lors malvenue à se référer à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et selon lequel « les pièces que les parties veulent faire valoir, sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme s'ils sont établis dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». L'on ne saurait prétendre, en d'autres termes encore, à l'obligation d'écarter, ipso facto, cette pièce qui confirme les informations obtenues de la part de la banque de données MedCOI et qui, rédigée en géorgien, peut difficilement être présentée par la requérante comme lui étant incompréhensible, étant entendu que les médicaments disponibles sont également indiqués sur le site en question en lettre latine. Dès lors, la traduction google fournie par le médecin conseil de la partie adverse, l'avait été purement surabondante sans que la requérante ne puisse démontrer le caractère non fiable ou erroné de celle-ci ».*

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de cette argumentation pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que ses observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.6. En conséquence, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, la sixième branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à l'encontre de la requérante le 24 octobre 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

|                       |                                                    |
|-----------------------|----------------------------------------------------|
| Mme M.-L. YA MUTWALE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A.D. NYEMECK,      | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE